

Assawpattarawa jusqu'à la limite de Uchitô, sur environ
deux cents brasses. Teraïtâï-a-Tevahitua est le propriétaire de
ce terrain. Signé: Teraïtâï-a-Tevahitua.

642. Cevauwa. S'étend depuis Cevauwa jusqu'à Gitevauwa
sur environ cent brasses. Il s'étend aussi depuis la rivière
jusqu'à la limite de Uchitô sur environ cinquante brasses.
Teraïtâï-a-Tevahitua est le propriétaire de ce terrain.
Signé: Teraïtâï-a-Tevahitua.

643. Tatarawa. S'étend depuis Tatarawa jusqu'à Uchitô sur
environ cent brasses. Il s'étend aussi depuis Tatarawa
jusqu'à Taramaa, sur environ mille brasses.
Tafai-a-Utupu est le propriétaire de ce terrain.
Signé: Tafai-a-Utupu.

644. Tawataba. S'étend depuis Tawataba jusqu'à la limite
de la terre de Tafai-a-Utupu, sur environ soixante brasses.
Il s'étend aussi depuis la rivière jusqu'à la limite de Uchitô
sur environ quatre vingt dix brasses. Teraïtâï-a-Tevahitua est
le propriétaire de ce terrain. Signé: Teraïtâï-a-Tevahitua.

645. Tataliaha. S'étend depuis Masumapusaia jusqu'à la
mer sur environ vingt brasses. Il s'étend aussi depuis Pe-
maru i Tacono jusqu'à la terre de Pituhau-a-Atumu sur en-
viron dix brasses. Tau-ropu-a-Meia est le propriétaire
de ce terrain. Signé: Tau-ropu-a-Meia.

646. Masumapusaia. S'étend depuis Taramaa jusqu'à
Tataliaha sur environ vingt brasses. Il s'étend aussi de-
puis la terre de Pituhau-a-Atumu jusqu'à Pamaru i Tacono
sur environ dix brasses.